

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE Date de convocation 15/09/2016 Date de publication : 29/09/2016	SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016 à VAUCANSON (PERIGNY) Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président), Autres membres présents : M. Christian PÉREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Yann HÉLARY, M. Dominique GENSAC, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, autres membres du bureau communautaire. Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Michel CARMONA, Mme Sally CHADJAA, M. Vincent DEMESTER, M. Philippe DURIEUX, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérandère GILLE, M. Arnaud JAULIN (jusqu'à la 7 ^{ème} question), Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ, M. Jonathan KUHN (jusqu'à la 1 ^{ère} question), Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Jean-Michel MAUVILLY, Mme Aurélie MILIN, M. Jean-Claude MORISSE (jusqu'à la 7 ^{ème} question), Mme Loris PAVERNE, M. Éric PERRIN, M. Jacques PIERARD, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers. Membres absents excusés : Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Jean-Philippe PLEZ, M. David BAUDON procuration à Mme Magali GERMAIN, autre membre du bureau communautaire. Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Frédéric CHEKROUN procuration à M. Michel SABATIER, Mme Stéphanie COSTA procuration à Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Mireille CURUTCHET procuration à M. Antoine GRAU, Mme Nadège DÉSIR, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Patricia FRIOU procuration à M. Yann HÉLARY, Mme Sophorn GARGOULLAUD procuration à M. Michel CARMONA, M. Christian GUÉHO procuration à M. Michel ROBIN, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN (à partir de la 8 ^{ème} question) procuration à M. Christian PEREZ, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, M. Jonathan KUHN (à partir de la 2 ^{ème} question) procuration à M. Patrick BOUFFET, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Jacques LEGET, M. Pierre MALBOSC procuration à M. Serge POISNET, M. Jean-Claude MORISSE (à partir de la 8 ^{ème} question), M. Hervé PINEAU procuration à Mme Aurélie MILIN, M. Pierre ROBIN procuration à Mme Séverine LACOSTE, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à Mme Anne-Laure JAUMOUILLE, Mme Salomé RUEL procuration à Mme Samira EL IDRISSE, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. David CARON, M. Jean-Marc SOUBESTE procuration à M. Eric PERRIN, M. Stéphane VILLAIN procuration à M. Jean-Louis LEONARD, Conseillers. Secrétaire de séance : Mme Samira EL IDRISSE		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	55	Abstentions :	1
Nombre de membres ayant donné procuration :	20	Suffrages exprimés :	74
		Pour l'adoption :	74
Nombre de votants :	75	Contre l'adoption :	0

N° 3

Titre / INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE

Monsieur Léonard expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » va être transférée des communes vers la Communauté d'Agglomération. Parallèlement à ce transfert obligatoire, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a décidé de prendre une compétence supplémentaire en matière de tourisme, à savoir la gestion des espaces congrès de La Rochelle.

Afin d'apporter une source de financement à ces compétences, et en application de l'article L.5211-21 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut, à ce titre, instituer une taxe de séjour communautaire sur le territoire des 28 communes. Le produit de cette taxe devra être affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'agglomération.

Cette taxe de séjour communautaire vient se substituer à celle perçue actuellement par certaines communes.

Sur l'année 2016, dix communes de l'agglomération perçoivent une taxe de séjour pour une recette estimée à environ 1, 5M€.

Afin d'être applicable dès le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des 28 communes, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle doit prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2016 afin d'instituer la taxe de séjour communautaire, fixer les tarifs, déterminer le régime fiscal, ainsi que la période de perception.

1- Instauration d'une taxe de séjour communautaire

Deux régimes d'imposition existent : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire :

- La taxe de séjour au réel est calculée par personne et par nuitée de séjour, elle est directement payée par les personnes hébergées.
- La taxe séjour forfaitaire est versée par le logeur, et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement.

Afin d'obtenir une base de calcul la plus proche possible de la fréquentation touristique du territoire, il est proposé d'appliquer une taxe de séjour au réel sur les catégories d'hébergement suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

Par exception, et afin de simplifier la gestion et la collecte de la taxe de séjour dans les ports de plaisance, il est proposé de l'appliquer de façon forfaitaire sur cette catégorie d'hébergement.

Afin d'adapter la perception de la taxe de séjour à la spécificité des ports de plaisance, il est également proposé d'appliquer un abattement forfaitaire de 50% sur la capacité maximum d'accueil. Le montant forfaitaire pour chaque port de plaisance sera calculé chaque année en fonction de la capacité d'accueil d'escales du port, d'un nombre de nuits taxables selon les périodes d'ouverture, de l'abattement forfaitaire, déduction faite des places occupées par des résidents assujettis à la taxe d'habitation sur le territoire.

Il convient de préciser que conformément à l'article L2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

2- Période de perception de la taxe

La période de perception de la taxe de séjour communautaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3- Exonérations de la taxe de séjour

La loi de finances pour 2015 a limité les exonérations de taxe de séjour aux personnes suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Communautaire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

4- Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel est payable trimestriellement. Les logeurs doivent effectuer le reversement de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération de la Rochelle dans les 20 jours après chaque fin de trimestre.

La taxe de séjour forfaitaire appliquée aux Ports de Plaisance est calculée et versée en une seule fois pour l'année.

5- Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

	CdA La Rochelle	Part départementale	Taxe de séjour totale
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25 €	0,22 €	2,47 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Depuis le 1^{er} avril 2010, une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instituée par le Conseil Départemental. Cette taxe sera à compter du 1^{er} janvier 2017 recouvrée et reversée par la Communauté d'Agglomération au Département. Afin de mettre en œuvre ce reversement, il est proposé de fixer à 8% le forfait de frais de gestion administrative appliqué au recouvrement de la part départementale de la taxe de séjour, ce forfait étant calculé sur le montant effectivement reversé.

Après délibération, le conseil communautaire décide :

- D'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle une taxe de séjour communautaire au réel sur l'ensemble des catégories d'hébergements sauf pour les ports de plaisances pour lesquels la taxe de séjour sera forfaitaire,
- De fixer le période de perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- De fixer les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessus,
- D'appliquer un abattement forfaitaire de 50% pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire,
- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€,
- de fixer à 8% le forfait de frais de gestion administrative appliqué au recouvrement de la part départementale de la taxe de séjour,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant les actes nécessaires à l'application de cette taxe de séjour.

Votants : 75

Abstentions : 1

Suffrages exprimés : 74

Pour : 74

Contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Jean-Louis LÉONARD